

# RÈGLEMENT NO 1060

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU  
VILLE DE MANIWAKI

## CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUES ET DES ÉLUS DE LA VILLE DE MANIWAKI

**ATTENDU QU'** En vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, le conseil municipal doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un Code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

**ATTENDU QUE** La *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (projet de loi n° 49) , sanctionné le 5 novembre 2021, prévoit des modifications à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* devant être intégrées au Code d'éthique et de déontologie de la (ville) (municipalité) ;

**ATTENDU QUE** Les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées ;

**ATTENDU QU'** Un avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 8 décembre 2025 ;

Pour ces motifs, le conseil de la Ville de Maniwaki statue et ordonne ce qui suit :

### ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élues et des élus de la Ville de Maniwaki.

### ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Ville de Maniwaki.

### ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du Conseil de la Ville de Maniwaki et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité ;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élues et des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

### ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du Conseil de la Ville de Maniwaki en leur qualité d'élues et d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Ville de Maniwaki.

**1) L'intégrité**

Tout membre du Conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

**2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout membre du Conseil assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

**3) Le respect et la civilité envers les autres membres, les employées et les employés de la municipalité et les citoyennes et citoyens**

Tout membre du Conseil favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

**4) La loyauté envers la municipalité**

Tout membre du Conseil recherche l'intérêt de la municipalité.

**5) La recherche de l'équité**

Tout membre du Conseil traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

**6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**

Tout membre du Conseil sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

**ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE**

**5,1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'une élue ou d'un élu à titre de membre du Conseil, d'un comité ou d'une commission

a) De la Ville de Maniwaki.

ou

b) D'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil de la Ville de Maniwaki.

ou

c) Lors de toute autre situation où une élue ou un élu agit à titre de représentante ou de représentant de la Ville de Maniwaki.

**5,2 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. Toute situation où l'intérêt personnel du membre du Conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
2. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### 5,3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre du Conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre du Conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre du Conseil est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre du Conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un Conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, qu'elle que soit la valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services, ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Il est interdit à tout membre du Conseil de contrevenir à l'article 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2). Un membre du Conseil ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Ville de Maniwaki ou un organisme visé à l'article 5.1. Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1. Le membre du Conseil a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
2. L'intérêt du membre du Conseil consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote ;
3. L'intérêt du membre du Conseil consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du Conseil de la Ville de Maniwaki ou de l'organisme municipal ;
4. Le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auxquels le membre du Conseil a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Ville de Maniwaki ou de l'organisme municipal ;
5. Le contrat a pour objet la nomination du membre du Conseil à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
6. Le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Ville de Maniwaki ou l'organisme municipal ;
7. Le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8. Le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Ville de Maniwaki ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
9. Le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre du Conseil est obligé de faire en faveur de la Ville de Maniwaki ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
10. Le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
11. Dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Ville de Maniwaki ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.6 Il est interdit à tout membre du Conseil de contrevenir à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2).

Le membre du Conseil qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre du Conseil doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre du Conseil a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre du Conseil consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la Ville de Maniwaki ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre du Conseil ne peut raisonnablement être influencé par lui.

#### **5,4 Utilisation des ressources de la Ville de Maniwaki**

Il est interdit à tout membre du Conseil d'utiliser les ressources de la Ville de Maniwaki ou de tout autre organisme visées à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du Conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### **5,5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels**

Il est interdit à tout membre du Conseil d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### **5,6 Après-mandat**

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du Conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du Conseil de la Ville de Maniwaki.

#### **5,7 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre du Conseil de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

#### **5,8 Respect et civilité**

Il est interdit à tout membre du Conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du Conseil de la Ville de Maniwaki, les employées et les employés municipaux ou les citoyennes et les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

#### **5,9 Honneur et dignité**

Il est interdit à tout membre du Conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

### **ARTICLE 6 : MÉCANISME DE CONTRÔLE**

**6,1** Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du Conseil de la Ville de Maniwaki peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1. La réprimande ;
2. La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du Conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;
3. La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code ;
4. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission municipale du Québec détermine, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1 ;
5. Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la municipalité ;
6. La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours ; cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du Conseil de la Ville de Maniwaki est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du Conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Ville de Maniwaki, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la Ville de Maniwaki, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Ville ou d'un tel organisme.

#### **ARTICLE 7 : REMPLACEMENT**

Le présent règlement annule et remplace le règlement no 1023.

#### **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

**ADOPTÉ À MANIWAKI, À LA SÉANCE DU 19 JANVIER 2026.**

\_\_\_\_\_  
Louis-André Hubert, maire

\_\_\_\_\_  
Kelly-Ann Gagnon, greffière

Avis de motion et dépôt du projet : 8 décembre 2025  
Adoption du règlement : 19 janvier 2026  
Avis public : 22 janvier 2026